

[139v] [*en marge*] Église paroissiale champêtre de Santo Pietro et San Paolo Apostoli de Lumio

Le 21 juin 1686.

Le susdit seigneur Pellegrino visiteur etc.

Il a visité l'église paroissiale champêtre sous le titre de Santo Pietro et San Paolo Apostoli du lieu de Lumio, dont est recteur le révérend seigneur Mannone Torracinta d'Aregno qui est actuellement absent et demeurant à Rome [140r] pour un procès qui lui a été intenté au sujet de la dite cure par le révérend Pietro Battista de Caccia, lequel a été présenté à la dite église par feu l'illustrissime seigneur abbé Carbonara, patrice de Gênes, lequel prétend avoir le droit de patronage de la cure ; en l'absence du seigneur recteur, le révérend Giovanni Rinieri administre la cure du lieu. L'église n'est pas consacrée¹ et a environ mille livres de revenu annuel [constituées] du produit des terres, dîmes et offrandes du peuple, avec charge d'employer en entretien et restauration de la dite paroisse six ou sept doublons d'or tous les ans pendant dix ans, comme il est dit qu'il est établi dans les bulles de concession du bénéfice expédiées à la chancellerie d'Aleria en faveur du même révérend Mannone. Il y a dans cette église un unique autel érigé sous le même titre, qui a été récemment restauré en plâtre de manière assez élégante. Comme il n'y a pas d'autel portatif avec des reliques de saints, il a mandé qu'on ne célèbre plus à moins de l'en pourvoir. Dans cette église, les ornements [140v] sacrés ne sont pas conservés et ils y sont apportés seulement quand il y a office dans la dite église ou à l'occasion de la fête des saints titulaires ou de funérailles, car c'est ici que sont ensevelis les défunts de la cure.

Concernant le corps de l'église, qui est assez antique et consiste en pierres de taille (équarries), il a seulement ordonné de combler les trous du pavement et d'ajouter une serrure et une clef à la porte latérale de l'église ; et qu'elle ne reste pas ouverte comme avant. Il a mandé d'exécuter tout cela dans les quatre mois, sous peine arbitraire de l'ordinaire d'Aleria [l'évêque] (etc.).

Il a mandé d'élever une croix dans le cimetière dans les deux mois, sous la même peine (etc.).

¹ La consécration, toujours faite par l'évêque, n'est pas indispensable. La bénédiction faite par un prêtre suffit.

[*en marge*] Oratoire de la Santissima Annunziata de Lumio

Ce jour.

Le susdit seigneur Pellegrino visiteur ci-dessus etc.

Il a visité l'oratoire sous l'invocation de l'Annonciation de la bienheureuse Vierge Marie situé au village de Lumio dans les limites de l'église paroissiale de ce lieu, fondé et érigé aux frais et à la dévotion des hommes du lieu. Il n'a aucun revenu ni charge et est entretenu aux frais de la même communauté. [141r] Y est érigé un unique autel orné assez décemment. Il n'a donc rien ordonné.

Le corps de l'oratoire est correct. Il a seulement ordonné d'ajouter des grilles de fer aux fenêtres et de munir sa porte d'une serrure et d'une clef dans les quatre mois, sous peine d'interdit de l'oratoire.

[*en marge*] Église pro-paroissiale de Sant'Antonio Abate, de Lumio

Ce jour.

Le susdit seigneur Pellegrino visiteur (...)

Il a visité l'église pro-paroissiale sous le titre de Sant'Antonio Abate, située au lieu de Lumio, dans laquelle a été transféré de la vieille église paroissiale des Santi Pietro e Paolo Apostoli tout ce qui regarde l'ensemble de la cure, et là :

Il a visité le Très Saint Sacrement de l'Eucharistie dans une pyxide d'argent dorée à l'intérieur, dans un tabernacle assez décent sur le maître autel ; devant lui brûle continûment une lampe aux frais d'une femme qui, par dévotion, donne l'huile nécessaire.

Il y a un ostensor de laiton avec une lunule d'argent, qu'il a mandé de dorer. Il a aussi ordonné de pourvoir l'autel d'un marchepied pour que le prêtre n'ait pas à monter sur l'autel pour prendre la pyxide [141v] ainsi que de pourvoir [le tabernacle] d'une clef argentée ou au moins en cuivre ou en laiton dorés, et qu'à son anneau pende un floc décent constitué d'un ruban en soie. Il a mandé d'exécuter tout cela dans les six mois, sous peine arbitraire (etc.). Il y a un voile huméral, une lanterne, un encensoir, un baldaquin, une ombrelle et tout ce qui est requis tant pour les processions générales que pour porter le très saint viatique aux malades, suivant la norme (etc.).

Il a visité les fonts [baptismaux] dans une cuve en marbre avec un *ciborium* en bois, où sont conservées les saintes huiles du chrême et des catéchumènes dans des petites vases d'étain avec tout ce qui est requis pour l'administration du baptême. L'huile des malades a été trouvée dans un petite vase d'étain à l'intérieur d'une bourse et elle est conservée dans l'armoire dans la sacristie, avec les calices.

Il a vu des reliques du saint martyr du Christ Fausto avec son acte authentique. Il a donc

concéder qu'elles puissent être exposées à la vénération des fidèles, ordonnant toutefois qu'elles ne soient plus conservées avec le Très Saint Sacrement [142r] dans le tabernacle, mais dans une armoire dans la sacristie, tant que n'aura pas été construit un lieu décent dans un autel ou dans une niche dans le chœur de l'église.

Le sacraire est dans le chœur et il a ordonné de le construire près des fonts baptismaux, de le munir d'une serrure et d'une clef dans les six mois, sous peine arbitraire (etc.).

Et comme l'heure était tardive – la nuit survenait – le visiteur est parti, l'esprit etc.

22 juin 1686.

Le susdit seigneur Pellegrino visiteur (etc.) revint de très bon matin à l'église susdite et là :

Il a visité le confessionnal et ordonné d'y ajouter la bulle *In Cena* et les cas réservés à l'évêque dans les trois mois, sous peine arbitraire de l'ordinaire d'Aleria (etc.)

Il a visité le maître-autel et on l'a trouvé acceptablement orné. Il est entretenu aux frais de la fabrique² de l'église, qui n'a aucun revenu fixe, mais perçoit seulement des legs pieux qui se font au jour le jour et les contributions du peuple qui se font en cas de [142v] dépense nécessaire pour l'autel, l'église et les églises de la dite paroisse, toutes choses administrées par deux officiers que l'on appelle *santori* (les recteurs laïques) qui sont créés par l'illustrissime et révérendissime seigneur évêque pendant sa visite³ et à la fin de leur office, rendent compte devant lui. Le révérend recteur se trouve débiteur de l'œuvre, en faveur de laquelle, comme il a été dit lors de la visite de l'ancienne église paroissiale, a été réservée une pension de sept doublons annuels pour dix ans. Comme il n'a encore rien acquitté, il a mandé qu'il satisfasse au plus vite et dans le délai qui aura semblé bon à l'illustrissime et révérend évêque, sous peine de suspension *a divinis*.

Il a visité la sacristie, dont le chœur tient lieu. Il a mandé de se pourvoir dans l'année de vingt purificateurs, de bourses de couleur verte et violette, de deux barrettes quadrangulaires, de petits conopées de couleur rouge, violette et verte pour la pyxide, d'une chasuble, d'une étole et d'un manipule de couleur noire, sous peine arbitraire (etc.).

Il a visité l'autel sous le titre du Très Saint Rosaire, [143r] fondé et érigé aux frais et à la dévotion du peuple. Il n'a aucun revenu ni charge et est entretenu par les hommes et la communauté du lieu. Y est érigée une compagnie sous le même titre, qui n'a aucun revenu fixe, mais perçoit seulement les aumônes de gens pieux, lesquelles sont employées pour les ornements sacrés et l'ornement de l'autel et sont administrées par un unique prieur qui doit être élu par le très

² La caisse de l'église. Le conseil de fabrique, constituée de paroissiens, gère les fonds appartenant à l'église.

³ La visite pastorale des évêques de chaque église de leur diocèse est théoriquement annuelle.

révérend recteur. Il a ordonné que dès son arrivée à la résidence de cette paroisse, le dit recteur reçoive les comptes de l'actuel prieur qui est longtemps resté dans l'office et n'a pas rendu de comptes, bien qu'il ait été prêt, en l'absence de ce même seigneur recteur. Les confrères récitent trois fois par semaine la couronne du Très Saint Rosaire en méditant ses mystères.

Il a ordonné qu'ils soient exhortés par le révérend curé à faire procession tous les premiers dimanches du mois et à confesser leurs péchés, pour pouvoir gagner l'indulgence plénière concédée aux confrères qui participent à cette procession. [143v] L'autel lui-même est déceimment orné : il n'a donc rien ordonné.

Il a visité l'autel sous le titre de San Giovanni Battista, fondé et érigé par feu Beniamino Renucoli de Lumio avec une dotation d'un capital de cens de cent livres, dont le revenu de huit livres annuelles est administré par Nicolao Renucoli du dit lieu, petit-fils par son père du fondateur. Il est dit de cette dotation qu'elle est établie d'après le testament de feu Giovanni Battista, fils du même feu Beniamino, reçu dans les actes de Giovanni Orsino Lomellini, notaire public du lieu, comme a dit le même Nicolao, lequel fut créé administrateur par l'évêque et rend compte pendant la visite de ce dernier. Dans le même testament, il y aussi un legs d'un autre capital de cens de 200 livres, dont le revenu de seize livres doit être dépensé en aumônes pour les messes, ce qui est effectué, ainsi que l'atteste le révérend Giovanni, vicaire de cette église, qui affirme avoir célébré les messes. Il y a un autre legs de seize livres à acquitter chaque année à perpétuité [144r] qui doivent être employées en aumônes pour les messes ; il a été fait par feu Giovanni Ottavio Renucoli de Lumio, qui a inscrit ses héritiers dans son testament reçu dans les actes de Ser Giovanni Orsino Lomellini de Lumio, notaire public, en l'an 1666 (etc.) ; il est exécuté, ainsi que l'atteste le seigneur recteur vicaire.

Il a ordonné de placer une ombrelle au-dessus de l'autel dans les six mois, sous peine arbitraire (etc.).

Il a vu les ornements sacrés, les vêtements et ce qui est requis pour la célébration de la messe, lesquels sont conservés assez déceimment dans l'armoire près du dit autel. Il n'a donc rien ordonné.

Le corps de l'église est infesté de chauves-souris qui font leur nid en incroyable quantité au-dessus du grenier et sous les plâtres du toit de l'église : le dit seigneur visiteur a entendu leurs sifflements, qui perturbent tout ; et, en outre, le pépiement des hirondelles qui font leur nid au même endroit accroît la rumeur. Pour les en empêcher, il a mandé de fermer les fenêtres de l'église de toile cirée et de détruire dans les six mois les nids construits [144v], sous peine arbitraire (etc.). Les chauves-souris ne peuvent être chassées, à moins de construire une voûte, ouvrage auquel il énergiquement exhorté le peuple. De même il a ordonné de mieux couvrir le toit en question, en

sorte que l'eau de pluie ne coule pas dans l'église, dans les quatre mois, sous la même peine (etc.)

[*en marge*] Mont de piété.

Ce jour.

Le susdit seigneur Pellegrino visiteur (...)

Il a visité et reconnu le Mont de piété sous le titre de San Pietro de Lumio, institué, fondé, érigé et doté par feu le très révérend Aurelio Vincentelli jadis archidiacre de Sagone et aussi autrefois recteur de l'église de San Pietro de Lumio ; sa dotation à sa première fondation fut constituée par le même bienfaiteur de cent mines d'orge, avec obligation que les hommes du peuple soient tenus d'élire chaque année trois hommes parmi les plus convenables et les plus capables du peuple comme délégués qui doivent garder le grenier ; celui-ci doit être muni de trois clefs différentes, chacun ayant [145v] la sienne ; un quatrième supervise leur administration et à la fin de leur office ils doivent aussitôt rendre des comptes et solder le reliquat.

De même, les dits officiers doivent distribuer l'orge aux pauvres du lieu, avec la caution et l'assurance d'un gage qui vaille autant ou plus que la chose donnée en prêt. Ces gages doivent être gardés par les mêmes délégués, et à la fin de l'année, les débiteurs doivent acquitter l'orge, sans quoi les gages sont retenus par les délégués, sans qu'aucune forme de droit ne soit respectée, et le mont se satisfait de leur prix. Le reste est restitué au débiteur, nonobstant les privilèges concédés aux mineurs, aux femmes et à toutes personnes. Pour les dépenses et autres frais des administrateurs, il est permis d'exiger un seizième chaque année, comme il est établi d'après l'acte signé de la propre main du même seigneur Aurelio Vincentelli en date du 20 mai 1670 à Vico et copié par Giovanni Francesco Giannoni de Cassano, notaire public corse, en l'an 1675 [145v] le 9 novembre.

Par suite ils ont augmenté la dite dotation, étant établi que les prêteurs ont contribué, comme ils contribuent, à augmenter volontairement le mont du double de ce qu'ils sont tenus de fournir, et ils ne sont pas contraints, quand ils ne veulent pas acquitter ce surplus ; son fonds est actuellement d'environ 335 mines ; une maison qui sert de grenier du mont a en outre été construite, en partie sur les aumônes des gens pieux et en partie sur les revenus du mont. Les officiers en sont renouvelés chaque année et au terme de leur charge, ils rendent des comptes devant les nouveaux officiers et le superintendant général ; les conditions attachées à cette fondation sont exactement observées. Les articles de compte sont écrits dans deux livres, dont l'un se trouve chez les délégués et l'autre chez le superintendant, lesquels livres sont parfaitement tenus. Il a ordonné de donner à l'avenir un billet à tous les débiteurs, où soient notés le prêt et le gage. Pour le reste, comme tout se déroule correctement, il n'a rien ordonné.

[146r] Il a vu les livres paroissiaux et a ordonné de se pourvoir dans les six mois d'un livre

de l'état des âmes, d'un des legs pieux, des biens et des droits de l'église et du mobilier sacré, sous peine arbitraire (etc.)

Il y a environ 500 âmes en tout, y compris cinq prêtres et trois clercs ; parmi elles environ 300 communient ; nul compte n'est tenu s'ils satisfont ou non au précepte de la communion : il a donc mandé d'observer le décret général.

Les cérémonies paroissiales sont célébrées, mais vêpres et messes ne sont presque jamais chantées dans le chœur.

La doctrine chrétienne est négligée et personne n'est apte à prêcher la parole de Dieu.

Il y a quelques débiteurs de legs pieux et de la fabrique de l'église qui sont récalcitrants pour solder leurs dettes. Il a donc ordonné de les avertir par le révérend curé que dans les trois mois ils doivent s'être acquittés de leurs dettes respectives, sous peine d'encourir l'interdit de l'entrée de l'église *ipso facto* (etc.)

[146v] [*en marge*] Oratoire San Giuseppe de Lumio

Ce jour.

Le susdit seigneur Pellegrino visiteur (...)

Il a visité l'oratoire sous le titre de San Giuseppe situé au lieu de Lumio dans la partie dite Pirelli, fondé par Francesco Maria Leca Cristinacce de Lumio, qui, ici présent, a dit avoir [pris] la disposition de le doter pour son entretien ; et en attendant il est entretenu par le même fondateur. Un unique autel y est érigé, sur la croix duquel il a mandé d'ajouter une statue du Très Saint Crucifié dans les deux mois, sous peine arbitraire (etc.). Y est érigé un bénéfice laïque simple d'un fonds de deux milles livres, avec charge de célébrer quatre messes par semaine à perpétuité ; son chapelain est actuellement le révérend Antonio de Frate du lieu, qui perçoit les revenus du dit capital remplit les charges, comme lui-même, présent, l'a attesté. Le dit bénéfice fut également fondé par le même noble Leca Cristinacce. Les oratoire et autel sont ornés et construits décentement et il y a également tout ce qui est requis pour la célébration des messes. Il n'a donc rien ordonné.

[147r] A Oci, il a été dit que feu Defendino Giudicelli du lieu d'Oci a laissé par son testament pour une cause pieuse un capital de cens de 200 livres, imposé et fondé par feu Luciano de feu Paolo Vincenti (ou Vincenzo) du lieu d'Oci sur une pièce de terre arable située dans les dépendances d'Oci au lieu-dit Il Cataro alla Cala et vendue par le même au dit Defendino au prix de 200 livres et d'un revenu annuel de 20 livres ; à cette terre touchent : au-dessus, la voie publique ; en-dessous, la mer ; d'un côté les biens de San Nicolao du lieu d'Oci et de l'autre ceux d'Alessandro de feu Giovanni Brandi d'Algajola, sauf (etc.). Il a été dit que ce legs pieux a été fait dans les actes de Ser Giovanni Stefano Giuntini de Nessa sous sa date, afin que les revenus annuels

soient employés à perpétuité en aumônes pour les messes ; Ser Giovanni Anfriano de Lumio a été requis au sujet de la dite constitution du cens sous sa date, et comme le débiteur du dit cens a ruiné les héritiers du testateur, par sentence émanée de la curie épiscopale et exécutée en cour laïque d'Algajola, au nom [147v] du dit légat, ceux-ci furent mis en possession de ce même fonds avec obligation spéciale de le louer ; actuellement un certain Marchiano de feu Santo d'Algajola y est entré de fait et sans autorisation, et les héritiers de feu Paolo Francesco du lieu d'Oci y sont entrés de fait, sans autorisation, et avec la participation d'un ministre public, et ils ont pris possession de la même terre, en raison duquel crime les messes évoquées plus haut ne sont plus célébrées, ce qui menace de détruire la pieuse volonté du testateur. Il a donc ordonné que les dits occupants soient avertis par le révérend vicaire d'Oci de ne plus oser ni prétendre, ni eux, ni l'un d'entre eux, entrer par eux-mêmes ou par un tiers, dans la dite terre pour faire des choses utiles ou inutiles, sous peine d'encourir *ipso facto* l'interdit de l'entrée dans l'église.

Ce jour.

Le susdit seigneur Pellegrino visiteur (...)

[148r] [*en marge*] Église paroissiale de la Santissima Annunziata du lieu d'Oci

Il a visité l'église paroissiale sous le titre de la Très Sainte Annonciation de la bienheureuse Vierge Marie du lieu d'Oci, non consacrée⁴ ; ses titulaires sont les très révérends pères du monastère Santa Maria de la Spezia de l'ordre de Saint-Benoît de Monte Oliveto, lesquels administrent la cure par un économe qui est actuellement le révérend Angelo Maria Balestrini du dit lieu approuvé par l'ordinaire [l'évêque] ; le revenu de la dite église est actuellement de mille livres, mais les biens de cette église sont donnés en emphytéose, soit jusqu'à la troisième génération, pour un canon et une redevance annuels de 325 livres ; le salaire du susdit révérend économe est de 200 livres. Et là,

il a visité le Très Saint Sacrement de l'Eucharistie, trouvé dans une pyxide d'argent doré à l'intérieur jusqu'à la coupe, et pour le reste en laiton doré, à l'intérieur d'un tabernacle en marbre acceptable, sur le maître-autel ; devant brûle continuellement une lampe aux frais des susdits révérends pères titulaires de l'église, qui contribuent à hauteur de dix livres pour l'entretien de la lampe ; et pour satisfaire le legs pieux de feu Giovanni Natale de feu Antonio Paolo du lieu, Antonio Paolo de feu Angelo Francesco du lieu acquitte dix autres livres en tant qu'héritier du testateur. Il est dit que ce legs est établi par un acte dressé par Ser Giovanni Stefano Giuntini, notaire public de Nessa, sous sa date.

⁴ La consécration, toujours faite par l'évêque, n'est pas indispensable. La bénédiction faite par un prêtre suffit.

De même, sont acquittées à cet usage dix autres livres par Alessandro de feu Pietro et par Anna Maria, veuve de feu Stefanino, tous deux du lieu, co-obligés solidairement, à ce qui est dit, par un contrat passé avec les dits révérends pères. Il a vu la lanterne et l'ombrelle et il a mandé de les réparer dans les deux mois, sous peine arbitraire (etc.) ; elles servent pour porter le très saint viatique aux malades.

Il a visité les fonts baptismaux dans une cuve de marbre avec un *ciborium* en bois, où sont conservés, à l'intérieur d'une bourse, les huiles saintes du chrême, des catéchumènes et des malades, dans des petits vases d'étain. Il a ordonné de se pourvoir d'une cuiller décente et de placer dans les six mois près des dits fonts une représentation de saint Jean-Baptiste baptisant le Christ, sous peine arbitraire (etc.).

[149r] Il a visité le maître autel, qui a été trouvé décevement orné, même s'il est vrai qu'il a été dit que ses ornements ont été empruntés à l'autel sous le titre du Suffrage des défunts érigé dans la dite [église] paroissiale, puisque ce maître autel est totalement privé de ses propres ornements. Il y eut une altercation entre, d'une part, le révérend économe, prétendant que la provision du même autel regarde et concerne les révérends pères titulaires de la dite église, et d'autre part, Domenico de feu Luciano de Lumio, ici présent, emphytéote et locataire des mêmes révérends pères, alléguant et disant que la charge de la dite provision ne concerne ni ne regarde le monastère, mais le peuple du lieu. Le seigneur visiteur a renvoyé les dites parties à agir dans les formes du droit (etc.)

Il a visité les ornements sacrés et tout ce qui est requis pour le sacrifice de la messe, ce qui est conservé dans une armoire décente placée dans l'église. Il a mandé de se pourvoir d'une boîte d'hosties avec des lames de plomb, revêtues de soie, pour leur ôter leur courbure⁵ ; pour le reste, on a trouvé l'église abondamment pourvue [149v] des ornements regardant le dit autel du Suffrage, mais indigente en de nombreuses choses pour le maître-autel, ce dont il a mandé de le pourvoir par ceux que cela regarde, dans l'année, sous peine à la discrétion de l'ordinaire du lieu (etc.).

Le sacraire est dans le maître-autel et il a mandé de le construire dans un lieu caché de l'église dans un délai de de six mois, sous peine arbitraire (etc.)

Il a ordonné de restaurer le confessionnal avec deux agenouilloirs et d'y ajouter la bulle *In Cena* dans les six mois, sous peine arbitraire (etc.).

Il a visité l'autel sous l'invocation et sous le titre du Suffrage des défunts, fondé et érigé aux frais et à la dévotion de Birgitta, fille de feu Antonio du lieu d'Oci ; il est entretenu par la même fondatrice. A cet autel, il y a un petit reliquaire peint de différentes couleurs, muni de barres

⁵ Boîte destinée à conserver les hosties confectionnées, à l'intérieur de laquelle sont disposées des lames de plomb rondes pour éviter qu'elles ne se déforment.

de fer qui ne peuvent être ôtées, où, dit-on, il y a des reliques de saint Clément, martyr ; il a mandé de montrer les documents. Le susdit autel est assez déceamment orné. Il n'a donc rien ordonné.

[150r] Il a visité l'autel sous le titre de Sant'Ambrogio, fondé et érigé, à ce qui est dit, aux frais et à la dévotion de feu Giovanni Luca Giudicelli du dit lieu ; ses héritiers y font célébrer cinquante messes par an pour satisfaire le legs pieux perpétuel laissé par le même Giovanni Luca dans son dernier testament, ainsi que l'atteste le révérend économe quant à la satisfaction de la dite charge.

Récemment, le susdit autel fut doté à titre irrévocable par Birgitta, fille de feu Antonio Balestrini du lieu, de quelques biens immeubles et d'un capital de cens, avec charge de quatre messes par semaine, comme il est dit être établi par le document reçu dans les actes de Ser Domenico Frediani de la cité de Bastia il y a environ 22 ans ; le chapelain de cet autel, nommé dans la même dotation, est actuellement le révérend Angelo Maria Balestrini qui remplit les dites charges comme, ici présent, il l'a dit. Le susdit autel est orné assez déceamment et il a seulement ordonné d'ajouter sur la croix une statue du Très Saint Crucifié dans les quatre mois **[150v]**, sous peine arbitraire (etc.).

Le corps de l'église est correct.

Les cérémonies paroissiales sont célébrées selon la coutume de la région.

Il a été dit que le peuple et en particulier les femmes n'assistent pas aux écoles de la doctrine chrétienne, raison pour laquelle ils ignorent les mystères de la foi, comme le dit seigneur visiteur en a fait l'expérience. Il a donc ordonné que les ignorants ne doivent pas être admis aux saints sacrements (etc.).

Dans les limites de cette paroisse, il y a deux églises champêtres, où l'on ne conserve rien. On y célèbre seulement aux fêtes des titulaires des églises, et tout le nécessaire est alors apporté depuis l'église [paroissiale] ; l'une de ces églises est sous le titre de San Nicolao, l'autre de Sant'Ambrogio. Le dit seigneur visiteur ne s'est pas soucié d'y aller, parce qu'elles sont à une distance éloignée et qu'il a eu connaissance qu'elles étaient correctes quant à leur édifice.

Il a vu les livres paroissiaux et a ordonné d'en écrire les articles selon la norme du rituel romain et de faire un livre des legs pieux dans le mois, sous peine arbitraire (etc.)

[151r] Il y a en tout 80 âmes, parmi lesquelles 50 communient et toutes ont obéi au précepte.

On s'acquitte des legs pieux.

On conserve bien le presbytère.

Il a vu la lettre d'approbation concernant la dite cure.